

MAIRIE DE

CESTAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 20
NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, COMMARIEU, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PUJO, RECOR, REMIGI, RIVET, STEFFE, BAUCHU et OUDOT.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC, GASTAUD, REVERS et SILVESTRE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme ACQUIER à M. CELAN, Mme BAVARD à Mme HUIN, M. CHIBRAC à M. CERVERA, M. DESCLAUX à M. RECOR, Mme LANGEL à M. MERCIER, M. PILLET à M. AUBRY, Mme MOREIRA à Mme OUDOT, M. ZGAINSKI à M. BAUCHU.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mme BOUSSEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/ 1.

Réf: SG – EE – 5.6.

OBJET : ADOPTION DE LA CHARTE DE DEONTOLOGIE DES ELUS LOCAUX ET DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE.

Monsieur le Maire expose,

Le respect des principes déontologiques et éthiques de la part des élus dans l'exercice de leur mandat et des agents de la collectivité dans leurs missions quotidiennes est l'une des conditions essentielles qui fondent la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

Chaque élu et agent de la fonction publique territoriale, comme chaque agent public, sont tenus de poursuivre le seul intérêt général et doivent exercer leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, probité et neutralité.

La charte rappelle les droits, les devoirs et les bonnes pratiques des élus en référence à la Loi du 31 mars 2015 et des agents communaux conformément à la Loi du 13 juillet 1983 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La charte présentée ce jour se compose des parties suivantes :

- Obligations statutaires des agents publics,
- Principes déontologiques s'appliquant aux élus avec les 7 règles d'or,
- Prévention contre la fraude,
- Sanctions pénales et poursuites,
- Dispositif de protection des lanceurs d'alertes.

Elle a été remise à chaque élu.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Approuve la charte jointe à la présente délibération,
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU



Le Maire,



LE MAIRE

Pierre DUCOUT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **29/09/2023** et de sa publication sur le site internet de la commune le **29/09/2023**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023



ID : 033-213301229-20230929-DELIB01_04_2023-DE

CESTAS

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES AGENTS ET DES ELUS DE LA VILLE DE CESTAS

Septembre 2023

PREAMBULE

La déontologie peut être définie comme l'ensemble des obligations et des règles de comportement que doit observer une personne dans l'exercice de ses fonctions, tant à l'égard de ses collègues, de sa hiérarchie, qu'à l'égard des personnes étrangères à la profession.

C'est un code des devoirs qui s'impose aux élus et aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions mais aussi dans le cadre plus général de leurs autres activités.

Les règles déontologiques des élus et des fonctionnaires trouvent leur fondement dans trois sources principales :

- les textes législatifs et réglementaires et notamment la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et son décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014, la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- la jurisprudence, c'est-à-dire essentiellement les décisions des juridictions administratives mais également celles des juridictions de l'ordre judiciaire dans certains domaines ;
- la pratique de la vie administrative et en particulier, les instructions diffusées.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique sont venues confirmer et compléter les principes fondamentaux du statut général des élus et des fonctionnaires.

Eu égard aux missions de service public et d'intérêt général que les élus et les agents publics assurent dans les différents domaines de compétences de la collectivité, le respect des règles déontologiques exigées par leur statut revêt un caractère fondamental qui est le pendant de la protection statutaire et fonctionnelle dont ils bénéficient.

La présente charte de déontologie a donc pour objet principal de rappeler les valeurs fondamentales guidant l'action de la commune de CESTAS, de ses agents et de ses élus.

Elle vise à lutter contre toute action susceptible d'exposer les agents et élus à des risques de fraude ou d'actes délictueux, en exposant les sanctions et poursuites auxquelles les atteintes aux règles éthiques et déontologiques sont susceptibles de donner lieu.

LES OBLIGATIONS STATUTAIRES DES AGENTS PUBLICS

Le statut de la fonction publique impose aux agents publics le respect d'un ensemble de devoirs dans l'exercice de leurs missions, parmi lesquels :

- Obligation de se consacrer entièrement à ses fonctions sous réserve des règles qui autorisent dans certains cas le cumul d'activités ;
- Obligation de discrétion professionnelle : les informations auxquelles le fonctionnaire a accès doivent rester strictement confidentielles et leur circulation doit se limiter uniquement au cadre professionnel ;
- Obligation de loyauté et d'obéissance vis-à-vis des supérieurs hiérarchiques et dans la limite du respect du cadre légal et de l'intérêt public ;
- Obligation de moralité en dehors du service ;
- Obligation de probité : l'agent ne doit pas utiliser les moyens alloués et fonctions qu'il occupe à des fins personnelles, ni posséder des intérêts dans les structures bénéficiaires de crédits communaux ;
- Obligation de neutralité et d'impartialité : l'agent doit adopter un comportement neutre vis-à-vis des administrés, indépendamment de leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe. Dans le cadre de cette obligation, le respect de la laïcité est une obligation essentielle du fonctionnaire, conformément à la charte de la laïcité dans les services publics (Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics).

Certaines obligations statutaires appellent de la part des agents publics une vigilance particulière, et notamment :

I-1- Le secret professionnel

Les agents peuvent être tenus au secret professionnel, en tant que dépositaires de renseignements ou d'informations concernant ou intéressant des particuliers à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la communication des informations dont ils ont connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

La révélation des secrets peut être autorisée, voire obligatoire.

Elle est autorisée notamment :

- pour prouver son innocence,
- lorsque la personne intéressée a donné son autorisation.

Elle est notamment obligatoire dans les cas suivants :

- dénonciation de crimes ou délits dont un agent public a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (article 40 du code de procédure pénale),
- communication de renseignements, pièces et documents aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle,
- témoignage en justice en matière criminelle ou correctionnelle (article 109 du code de procédure pénale),
- communication au juge administratif, saisi d'un recours contre un acte administratif ou au juge judiciaire, saisi d'un litige, des pièces et documents nécessaires au jugement de l'affaire.

I-2- La discrétion professionnelle

Les agents doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de droit d'accès aux documents administratifs, les agents ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

I-3- L'obéissance hiérarchique

L'agent public "doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public." Le refus d'obéissance constitue une faute professionnelle.

La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions. Le devoir d'obéissance impose enfin à l'agent public de respecter les lois et règlements de toute nature.

I-4- L'obligation de réserve

Les agents publics sont tenus à une obligation de réserve et doivent respecter le principe de laïcité et l'obligation de neutralité du service public en application duquel tous les usagers doivent être traités de façon égale.

Le respect du devoir de neutralité est à la fois une protection pour l'agent public et une limite à sa liberté d'expression.

L'obligation de réserve étant une dimension du principe de neutralité, elle limite l'expression des agents publics tant dans leur propos sur leur service (avant tout à l'extérieur de leur service) que dans la manifestation de leurs convictions

L'obligation de réserve s'applique pendant et hors du temps de service.

La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous le contrôle du juge administratif.

Ce devoir s'applique plus ou moins rigoureusement selon :

- la place dans la hiérarchie, l'expression des hauts fonctionnaires étant jugée plus sévèrement,
- les circonstances dans lesquelles un agent s'est exprimé, un responsable syndical agissant dans le cadre de son mandat bénéficie de plus de liberté,
- la publicité donnée aux propos, si l'agent s'exprime dans un journal local ou dans un important média national,
- et les formes de l'expression, si l'agent a utilisé ou non des termes injurieux ou outranciers.

I-5- Le cumul d'activités

Soumis à un principe d'exclusivité, leur interdisant l'exercice d'une activité professionnelle hors de leur emploi dans l'administration, les agents publics peuvent toutefois bénéficier de certaines dérogations.

Les agents peuvent exercer des activités accessoires dès lors que ces dernières sont compatibles avec l'activité principale.

Les dérogations à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative font l'objet d'une déclaration voire d'une autorisation de l'autorité hiérarchique dont l'agent relève pour l'exercice de ses fonctions.

En outre, les agents publics peuvent créer ou reprendre une entreprise en continuant à exercer leurs fonctions. Ils peuvent poursuivre une activité dans une entreprise lorsqu'ils intègrent l'administration : cette dérogation, d'une durée de deux ans renouvelables une fois pour une durée d'un an, soit trois ans au maximum, est soumise à l'avis de la commission de déontologie. En exerçant ce cumul, l'agent peut rester à temps plein ou demander un temps partiel de droit.

LES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES S'APPLIQUANT AUX ELUS

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local (loi n°2015-366 du 31 mars 2015b et article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales). Ils se doivent d'avoir un comportement qui tend vers l'exemplarité.

II-1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

II-2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

II-3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

II-4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

II-5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

II-6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

II-7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat.

Les citoyens sont en droit d'attendre de la part de leurs représentants que ces 7 règles soient respectées.

LA PREVENTION DE LA FRAUDE

III-1- LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

La loi n°2013-6907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Chacun pourrait avoir des liens avec des personnes ou des organismes, que ce soit dans sa vie personnelle ou professionnelle. Ces liens sont porteurs d'intérêts, patrimoniaux, professionnels, personnels ou familiaux, conduisant à porter des appréciations subjectives dans une situation qui peut les mettre en jeu.

Pour un organisme public dont les décisions doivent être prises dans le respect des valeurs d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité, les liens d'intérêts peuvent entrer en conflit avec l'intérêt général qui implique le respect de ces valeurs.

Eviter les conflits d'intérêts est primordial dans l'exercice des fonctions publiques ou électives.

Les situations de conflits d'intérêts peuvent compromettre l'égalité de traitement des administrés, garantie fondamentale du service public, ainsi que la réputation de l'institution et de la personne concernée et aussi les rendre passibles de sanctions notamment pénales détaillées infra.

Les situations de conflit d'intérêt peuvent être de plusieurs types, elles visent toute situation de concurrence entre intérêts personnels et professionnels et toute situation susceptible d'altérer la capacité de jugement et l'indépendance de l'agent ou de l'élu dans sa prise de décision. Il en va ainsi notamment de :

- contrats entre apparentés ;
- l'emploi d'un membre de la famille ou d'un proche par un fournisseur de produits ou de services ou un fournisseur potentiel ;
- la détention de parts sociales d'une société prestataire ou agissant pour le compte de la collectivité.

La loi n°2013-6907 du 11 octobre 2013 a édicté, en cas de conflit d'intérêts constaté, une obligation d'abstention à la charge des élus et d'agents publics ayant reçu une délégation de signature et d'agents placés sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique.

Aussi, les liens d'intérêt doivent être déclarés et rendus publics afin de prévenir tous conflits d'intérêts.

En conséquence :

- Tout élu ou agent chargé ou en lien, dans le cadre de ses fonctions, de la gestion, des fonds structurels et d'investissement, devra, lors de sa prise de fonction, puis périodiquement, renseigner une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

- En dehors de ce cas de figure spécifique, tout élu ou agent placé en situation de conflit d'intérêt doit remplir une déclaration de conflit d'intérêts selon le modèle joint en annexe de la présente charte.

- Si l'élu ou l'agent est titulaire d'une délégation de signature, il doit informer, sans délai et par écrit, le Maire, en précisant la teneur de la question pour laquelle il estime ne pas devoir exercer ses compétences. De même, il doit s'abstenir de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité ;

- L'agent placé sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique doit informer celui-ci, sans délai et par écrit, en précisant la teneur de la question pour laquelle il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne, placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre un quelconque avis en rapport avec l'affaire à traiter.

- Enfin, les élus membres de la Commission d'appel d'offres de la collectivité doivent remplir, dès le début de leur mandat, une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'achat de la collectivité, les élus composant la commission d'appel d'offre, se trouvent exposés à différents risques liés à leurs fonctions en lien direct ou indirect avec les fournisseurs de la collectivité.

En conséquence, ces élus doivent mettre en œuvre des principes d'indépendance, d'objectivité, de neutralité, d'impartialité et d'efficacité dans l'organisation de la fonction ainsi que dans leurs relations avec les opérateurs économiques (entrepreneurs, fournisseurs, prestataires).

L'administration doit prendre les mesures adéquates en cas de manquement aux règles ainsi énoncées qui sont susceptibles d'engager sa responsabilité et celle de ses personnels.

III-2- LA RECEPTION DE CADEAUX ET AVANTAGES

Les agents publics tout comme les élus ne doivent ni susciter ni accepter et encore moins solliciter des cadeaux, ristournes, faveurs, invitations ou tout autre avantage leur étant destinés ou destinés à leurs familles ou à leurs proches en contrepartie de l'accomplissement ou du non accomplissement d'un acte relevant de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence afin de peser sur une décision.

Accepter un cadeau, une invitation ou un autre avantage ne doit en aucun cas placer les agents ou les élus en situation de dépendance vis-à-vis de partenaires ou prestataires publics ou privés.

Pour éviter toute ambiguïté :

Les agents et les élus ne peuvent accepter que les cadeaux d'usage d'une valeur symbolique (montant maximum 150€) et doivent refuser les cadeaux qui apparaissent comme déplacés au regard des règles ci-dessus.

Toute réception d'un cadeau par un agent ou d'un élu doit être portée à la connaissance de sa hiérarchie au titre de la transparence.

Cependant, même de menus présents peuvent suffire à caractériser une corruption passive. Il est important de bien cerner l'intention du donateur.

Les cadeaux protocolaires de délégations de visite seront quant à eux remis à la collectivité quelle que soit leur valeur.

Par ailleurs les élus s'engagent à :

- Refuser toute somme d'argent dont ils savent qu'elle n'est pas due,
- Réserver les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de son mandat.

Quant aux repas au restaurant avec des entreprises, le plus simple est de signifier aux interlocuteurs de la collectivité que chacun paye sa part.

SANCTIONS PENALES ET POURSUITES

En guise de garde-fous, le droit pénal pose un cadre légal composé de plusieurs infractions (articles 432-10 et suivants). Ainsi, le non-respect des principes et obligations indiqués dans la présente charte, expose à des sanctions disciplinaires, voire à des sanctions pénales, en cas de fraudes avérées ou d'actions délictueuses commises dans le cadre de l'exercice par les élus et les agents concernés de leurs fonctions.

Parmi les principales infractions pénales, peuvent être citées :

- **Le délit de favoritisme ou d'octroi d'avantage injustifié (article 432-14 du Code pénal)**

L'article 432-14 du Code pénal réprime le fait de procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés, les délégations de service public, les appels à projets, les appels à manifestation d'intérêt ou toute procédure similaire.

Pour que ce délit soit constitué :

- Il n'est pas nécessaire qu'un avantage ait été effectivement procuré. Le fait incriminé peut seulement être susceptible de procurer un avantage.
- Il n'est pas nécessaire que l'auteur lui-même en retire un avantage.
- Accomplir, en connaissance de cause, un acte contraire aux textes suffit à caractériser l'élément intentionnel du délit.

- **La prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal)**

L'article 432-12 du Code pénal sanctionne le fait pour un élu ou un agent de prendre, recevoir ou de conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont il avait au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer l'administration, la surveillance, la liquidation ou le paiement.

- **La corruption passive et le trafic d'influence (article 432-11 d Code pénal)**

Le délit de corruption passive réside dans le fait de solliciter ou d'accepter des avantages en nature ou en espèce, en échange d'actes ou de décisions administratives favorables.

Les élus peuvent également engager leur responsabilité sous le regard des autorités de contrôle comme la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, la Chambre Régionale des Comptes ou la Préfecture.

DISPOSITIF DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

IV-1- Le lanceur d'alerte peut être défini comme « Une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. » (LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte).

IV-2- Que l'alerte concerne la gestion, l'instruction et l'attribution des fonds ou qu'elle porte sur tout autre domaine de compétence de la commune de CESTAS, une procédure commune de traitement de l'alerte et de protection de son lanceur est instituée. Si l'alerte est jugée plausible et crédible, une enquête administrative est diligentée. Elle est menée sous l'égide d'un avocat indépendant mandaté par la collectivité.

IV-3- Les lanceurs d'alerte sont protégés aussi bien s'ils adressent un « signalement interne » (au sein de la structure dans laquelle ils ont eu connaissance de l'information), un « signalement externe » ou « une divulgation publique ».

IV-4- Le lanceur d'alerte, s'il est un agent public, bénéficie d'une protection. Ainsi, aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation, ne peut être prise à l'égard d'un agent en prenant en considération le fait qu'il a relaté aux autorités judiciaires ou administratives des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ou témoigné de tels faits auprès de ces autorités, dès lors qu'il l'a fait de bonne foi et après avoir alerté en vain son supérieur hiérarchique.

En cas de litige, dès lors que l'agent établit des faits qui permettent de présumer qu'il a exposé, de bonne foi, des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, il incombe à l'auteur de la mesure, au vu de ces faits, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de la personne intéressée.

IV-5- En revanche, l'agent public qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflits d'intérêts, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés s'expose aux peines prévues pour dénonciation calomnieuse (art. 226-10 du code pénal).

IV-6- L' élu ou l'agent qui fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, bénéficie de la protection de la collectivité.

En conclusion : Tous élus et agents doivent s'engager à promouvoir les principes de la présente Charte.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le



ID : 033-213301229-20230929-DELIB01_04_2023-DE